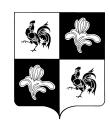
# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

# PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1998

# PROJET DE RÈGLEMENT

# portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1998

#### CHAPITRE IER

# Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

## § 1er. - Fixation des engagements

#### Article 1er

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1998 s'élèvent à la somme de 14.165.884 BEF.

## § 2. - Fixation des crédits d'engagement

#### Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1998 à : 26.100.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux : 12.000.000 BEF b) ajustements des crédits : 14.100.000 BEF

### Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1998 est réduit d'un montant de 11.934.116 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

#### Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1998 sont fixés à : 14.165.884 BEF

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1998.

#### CHAPITRE II

# Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

#### § 1er. - Fixation des recettes

#### Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1998 à la somme de : 458.300.000 BEF.

#### § 2. – Fixation des dépenses

#### Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1998 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :

207.362.104 BEF

b) prestations de l'année en cours :

324.406.580 BEF

531.768.684 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :

0 BEF

b) prestations de l'année en cours :

62.808.398 BEF

62.808.398 BEF

Total des ordonnancements: 594.577.082 BEF

#### Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1998 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés : 531.768.684 BEF Crédits d'ordonnancement : 62.808.398 BEF

Total: 594.577.082 BEF

#### Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

#### § 3. – Fixation des crédits de paiement

#### Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

Crédits non dissociés : 692.698.132 BEFCrédits d'ordonnancement : 72.900.000 BEF

Total: 765.598.132 BEF

Ces montants comprennent :

- I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :
- 1. Budgets initiaux:

Crédits non dissociés : 468.800.000 BEF
Crédits d'ordonnancement : 54.600.000 BEF

Total: 523.400.000 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

Crédits non dissociés : 4.400.000 BEFCrédits d'ordonnancement : 18.300.000 BEF

Total: 22.700.000 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1997 :

Crédits non dissociés : 219.498.132 BEFCrédits d'ordonnancement : 0 BEF

Total: 219.498.132 BEF

#### Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1998 et des crédits reportés est réduit :

 des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

Crédits non dissociés : 148.793.420 BEF
Crédits d'ordonnancement : 0 BEF
Total : 148.793.420 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

Crédits non dissociés : 12.136.028 BEF
 Crédits d'ordonnancement : 10.091.602 BEF
 Total : 22.227.630 BEF

#### Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1998, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

Crédits non dissociés : 0 BEF
Crédits d'ordonnancement : 0 BEF

Total : 0 BEF

## Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1998 sont fixés comme suit :

Crédits non dissociés : 531.768.684 BEF
Crédits d'ordonnancement : 62.808.398 BEF

Total: 594.577.082 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

# Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1998 est :

- Recettes: 458.300.000 BEF Dépenses : 594.577.082 BEF

Excédent de recettes (+) :
ou de dépenses (-) : - 136.277.082 BEF

Bruxelles, le

Par le Collège,

Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS